

canton de Contich, est réunie au canton de Boom.

ART. 2. Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de Contich conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans la commune de Rumpst, en concurrence avec les notaires du canton de Boom.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

261. — 25 AOUT 1885. — Arrêté ministériel. — Aliénés. — Modèle de certificat médical. (Monit. du 2 septembre 1885.)

Le ministre de la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés;

Vu le règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 (*Pasin.*, n° 132);

Vu l'arrêté ministériel, en date du 26 octobre 1874, pris en exécution de l'article 94 du règlement précité et portant :

« Les modèles des registres, états, rapports et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le ministre de la justice. »

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité

d'apporter des modifications à la formule du certificat médical annexé au dit arrêté,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La formule de certificat médical annexée à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874 (modèle I) est modifiée comme il suit :

« Je soussigné, docteur en médecine, etc., certifie avoir personnellement vu, exploré et interrogé l... nommé..., né à..., le..., domicilié à... (célibataire, époux ou veuf de...), et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

« Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de l... colloquer dans un établissement spécial, pour y être soumis au traitement que réclame son état. »

Le bulletin confidentiel (modèle I) doit toujours être joint sous enveloppe cachetée au certificat médical.

Les commissions d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la justice :

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

262. — 26 AOUT 1885. — Loi autorisant le remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg (1). (Monit. du 5 septembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juillet 1885, p. 227. — Rapport. Séance du 31 juillet, p. 238.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1885, p. 1809-1822.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 19-21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1885, p. 373-378.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but d'autoriser le gouvernement à procéder au remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

L'Etat a assumé, par convention du 31 janvier 1873, les engagements que la Compagnie a pris envers les porteurs de ses obligations, et il peut, par conséquent, user en son lieu et place du droit d'anticiper le remboursement de ces titres sur les dates fixées, dans l'intérêt exclusif de la Compagnie, par les tableaux d'amortissement.

D'autre part, le projet de loi autorise le gouvernement à opérer éventuellement le rachat des actions privilégiées de la Compagnie.

Le capital des obligations et celui des actions privilégiées restant en circulation est respectivement de 80,994,375 francs et de 6,360,600 francs. Afin de procurer au trésor la contre-valeur de ces capitaux, le gouvernement demande l'autorisation de créer, à due concurrence, des obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c. Le choix du 3 1/2, comme type nouveau, est tout indiqué par le cours actuel des autres fonds nationaux.

Les obligations de 100 francs et de 500 francs de la Grande-Compagnie du Luxembourg sont remboursables, par voie de tirage au sort, respectivement à 125 et à 625 francs. C'est aussi à ces taux que le gouvernement entend se libérer. Toutefois, il paraît loisible aux détenteurs d'obligations du Luxembourg d'en obtenir l'échange contre un même

rembourser les obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg dont la charge incombe à l'Etat en vertu de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873, savoir :

A. Les obligations de 500 francs, au taux de 625 francs;

B. Les obligations de 100 francs, au taux de 125 francs (1).

capital, — 125 ou 625 francs, — en obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c., et de s'assurer, en outre, une prime en numéraire de 1 p. c., soit de 1 fr. 25 c. par titre de 100 francs et de 6 fr. 25 c. par titre de 500 francs. En d'autres termes, les obligataires du Luxembourg sont admis à remplacer leurs titres par des obligations de l'Etat à 3 1/2 p. c. qui leur seront livrées au taux de 99 p. c.

De leur côté, les porteurs d'actions privilégiées de la Compagnie pourront échanger leurs titres de 500 francs, stipulés remboursables, par voie du sort, à 600 francs, contre un même capital en obligations de la dette publique, à 3 1/2 p. c., et une somme de 16 francs, qui leur sera bonifiée en numéraire.

Ces conditions sont favorables, tant pour les obligataires que pour les actionnaires de la Grande-Compagnie du Luxembourg, et les détermineront, sans aucun doute, à accepter les offres du gouvernement, étant donnés les cours actuels des fonds publics nationaux, à 2 1/2 et 3 p. c. Il est d'ailleurs à prévoir que le 3 1/2 p. c. sera bientôt coté au pair, s'il ne dépasse ce cours dès qu'il fera son apparition sur le marché.

Au point de vue du règlement des budgets, la conversion des obligations du Luxembourg aura les conséquences ci-après. Il reste en circulation, savoir :

99,410 obligations de 4 £ à 125 fr.	fr.	12,426,250
109,709 — de 20 £ à 625 fr.	..	68,568,125

L'échange se faisant contre du 3 1/2 de remboursement des divers titres exigera l'émission d'un capital nominal égal, soit fr. 80,994,375

Le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg entraîne les charges ci-après :

	Intérêt.	Amortissement.	Total.
Obligations de 4 £.	497,050	102,750	599,800
— de 20 £.	2,742,725	449,375	3,192,100
Fr.	3,239,775	552,125	3,791,900

Le capital de 80,994,375 francs en dette à 3 1/2 p. c. nécessaire aux échanges, et celui de 809,944 francs représentant le montant des primes à bonifier, coûteront pour intérêts. fr. 2,863,151 16 et pour amortissement à 0,20 p. c. 163,608 64

3,026,760

soit une différence ou une réduction des charges du budget de fr. 765,140

Quant aux actions privilégiées, on se bornera à faire remarquer qu'il n'en reste en circulation que 10,601 et que la caisse des dépôts et consignations en possède à elle seule 8,500.

On sait que les actions ordinaires de la Compagnie sont en possession de l'Etat.

Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de justifier les autres dispositions du projet de loi; elles ont déjà reçu leur application en d'autres circonstances et s'expliquent d'ailleurs d'elles-mêmes.

Je me persuade que la chambre voudra bien

Les remboursements pourront se faire successivement et par séries (2).

ART. 2. Tout porteur d'obligations ou titulaire d'inscriptions nominatives aura la faculté d'en obtenir l'échange, aux taux de remboursement fixés à l'article 1^{er}, contre des titres de la dette publique, à 3 1/2 p. c., au pair.

donner son adhésion à la mesure qui lui est proposée dans l'intérêt du trésor public.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Suit le texte du projet entièrement conforme à la loi, sauf la disposition finale du dernier alinéa de l'article 2, ajoutée lors de la discussion, sur la proposition du ministre des finances.

(1) Au sujet du droit qu'a le gouvernement de rembourser par anticipation le capital emprunté par la Grande-Compagnie du Luxembourg, M. le ministre des finances ne le met pas en doute; son sentiment à cet égard concorde, du reste, avec celui des hommes de loi dont il a pris l'avis.

Si l'article 1187 du code civil dispose que " le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier ", la doctrine comme la jurisprudence sont d'accord pour admettre que les circonstances dont il s'agit dans cet article sont celles concomitantes au contrat.

La majorité de la section centrale partage complètement, sur ce point capital du débat, l'opinion de M. le ministre des finances.

D'après la disposition de l'article 1187 du code civil, le débiteur a pour lui la présomption que le terme est en sa faveur; c'est au créancier à prouver qu'il résulte des stipulations du contrat ou des circonstances que le terme a été introduit également à son avantage. La condition que l'amortissement aura lieu par voie de tirage au sort rend le terme du remboursement incertain pour le détenteur d'obligation, mais on ne voit pas qu'il y ait là un obstacle à ce que le débiteur se libère anticipativement à l'égard de tous les porteurs, et si l'on remonte à l'origine du contrat, on se convaincra aisément que la Compagnie du Luxembourg avait alors seule intérêt à reculer, le plus possible, la date du remboursement, au taux de 625 francs, d'obligations qu'elle émettait à 400 francs.

Le terme semble donc avoir été stipulé exclusivement en sa faveur.

Le remboursement anticipé, si tant est que la possibilité en ait été soupçonnée par les souscripteurs, a dû paraître à leurs yeux comme un nouvel avantage joint aux conditions si favorables qui leur étaient offertes par la compagnie et l'idée de l'intérêt à leur débiteur ne saurait lui être venue.

Que, postérieurement à l'époque où les parties ont contracté leurs engagements, des circonstances imprévues pour tous aient fait que le cessionnaire des droits de la Grande-Compagnie trouve aujourd'hui intérêt à se libérer par anticipation, cela est sans influence sur la volonté première des contractants et ne saurait en rien l'énervier. (*Rapport de la section centrale.*)

Voy., ci-après, l'arrêté du 26 août 1885 (*Pasin.*, n° 263).

(2) La section centrale a prié M. le ministre des finances de préciser la portée du paragraphe final précité.

La réponse a été que la réserve faite quant au

Il leur sera bonifié une prime fixée à 6 fr. 25 c. par obligation de 500 francs et à 1 fr. 25 c. par obligation de 100 francs.

Seront considérés comme ayant accepté l'échange ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal, à moins qu'ils n'aient avant cette date assigné le gouvernement en justice pour contester son droit de rembourser anticipativement (1).

ART. 3. Le gouvernement pourra offrir aux propriétaires d'actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg l'échange de leurs titres contre des obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c., au pair, sur le pied de 616 francs par action privilégiée.

ART. 4. L'échange des obligations et des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg contre des titres à 3 1/2 p. c. se fera, sans frais pour les intéressés, dans les diverses agences du caissier de l'Etat (Banque Nationale).

ART. 5. Indépendamment des titres de la dette publique à 3 1/2 p. c. qui seront nécessaires pour effectuer les échanges prévus aux articles 2 et 3, le gouvernement est autorisé à émettre des titres de même nature à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en numéraire.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6. Une dotation annuelle de 0.20 p. c. du capital nominal de la nouvelle dette sera consacrée à son amortissement ; elle prendra cours à l'époque à fixer par le gouvernement et s'accroîtra des inté-

rêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au trésor ; elles pourront également être appliquées au rachat des dettes à 3 et 2 1/2 p. c., suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1871.

ART. 7. En cas de création de nouvelles dettes à 3 1/2 p. c. ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée par l'article 6.

ART. 8. L'exercice du droit de remboursement des titres de la nouvelle dette sera suspendu pendant huit années, à partir du 1^{er} juillet 1885.

ART. 9. L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 3 1/2 p. c. et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

ART. 10. Un crédit spécial de 1,060,000 francs est ouvert au département des finances (dette publique), savoir : 80,440 fr. 25 c. pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres, et 979,559 fr. 75 c. pour le règlement des bonifications prévues aux articles 2 et 3. Ce crédit sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 11. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

remboursement par séries a pour but de permettre au gouvernement de tenir éventuellement compte des circonstances qui pourraient se produire. (*Rapport de la section centrale.*)

(1) Interrogé sur le point de savoir s'il verrait un obstacle à fixer à six mois le délai qu'il convient d'accorder aux porteurs d'obligations en vertu du paragraphe final de l'article 2, pour opter entre le remboursement et la conversion de leur titre, M. le ministre des finances a fait connaître qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que ce délai fût accordé. (*Rapport de la section centrale.*)

263. — 26 AOUT 1885. — Arrêté royal relatif au remboursement ou à l'échange des titres de la Grande-Compagnie du Luxembourg. (Monit. du 3 septembre 1885.)

Léopold II, etc. Vu la loi, en date du 26 août 1885, qui autorise le gouvernement, d'une part, à